**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT FRANCAIS
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

***LA DEONTOLOGIE ET LE RECRUTEMENT
DES MEMBRES DES COURS ADMINISTRATIVES SUPRÊMES ET DES CONSEILS D'ETAT***

Questionnaire

Le séminaire de Versailles traitera de deux sujets connexes : la déontologie et le recrutement.

Le premier sera traité vendredi matin 29 novembre au cours de deux tables rondes. La première sera consacrée au cadre juridique et institutionnel. La deuxième, sur la base de cas pratiques, traitera du contenu des règles déontologiques.

Le second sujet sera traité vendredi après-midi lors de la troisième table ronde.

La déontologie des magistrats a été évoquée lors du séminaire organisé par l'AIHJA/IASAJ en septembre 2020 à Athènes. Elle a également été évoquée lors d'une réunion de l'Association européenne des juges administratives (AEAJ) consacrée en mai 2023 à la liberté d'expression des magistrats. Les questions ci-dessous sont pour certaines la reprise de celles posées dans le questionnaire d'Athènes. Vous pouvez bien entendu utiliser les réponses que vous aviez données en 2020 pour répondre au présent questionnaire.

I La déontologie : le cadre juridique et institutionnel

1.1. Le cadre général

1.1.1. Les obligations déontologiques des agents publics en général sont-elles inscrites dans le droit positif de votre pays ?

☒oui

☐non

Dans l'affirmative, elles sont inscrites (veuillez cocher toutes les réponses possibles) :

☐ dans la Constitution

☒dans la loi

☐dans un texte réglementaire

Cofinancé par l'Union européenne

☒dans une charte de déontologie ou un recueil de principes déontologiques

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Selon la Constitution, les fonctionnaires «exécutent la volonté de l'État et sont au service du peuple; ils doivent fidélité à la Constitution et dévouement à la Patrie. Les qualités d'aptitude et les modalités de leur nomination sont fixées par la loi». Le statut de la fonction publique (loi 3528/2007) contient un chapitre relatif aux devoirs du fonctionnaire , tels que respect de la légalité, le devoir d'avoir un comportement qui doit le rendre digne de confiance des administrés etc. En juillet 2022 un code de Morale et de comportement professionnel des agents du secteur public a été adopté. Ce Code ne se réfère pas seulement aux principes éthiques fondamentaux (intégrité, confidentialité, professionnalisme etc), mais il contient aussi un chapitre sur la méthodologie de gestion et de traitement des dilemmes éthiques et moraux qui peuvent surgir.

1.1.2. Les obligations déontologiques des membres de votre institution en particulier sont-elles inscrites dans le droit positif de votre pays ?

☒oui

☐non

Dans l'affirmative, elles sont inscrites (veuillez cocher toutes les réponses possibles) :

X☐dans la Constitution

☒dans la loi

☐dans un texte réglementaire

☒dans une charte de déontologie ou un recueil de principes déontologiques

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

- La Constitution prévoit (art. 87) que «1. La justice est rendue par des tribunaux constitués de magistrats du siège qui jouissent d'une indépendance tant fonctionnelle que personnelle. 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont soumis seulement à la Constitution et aux lois; ils ne sont en aucun cas obligés de se conformer à des dispositions issues en abolition de la Constitution».

- En plus, les magistrats du Conseil d'État sont régis par le statut de la magistrature (actuellement loi 4938/2022).
Les dispositions les plus caractéristiques sont les suivantes (art. 47)
1. Le magistrat doit loyauté et dévouement à son pays et à la démocratie. Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est soumis qu'à la Constitution et aux lois. Il est tenu de ne pas se conformer aux dispositions prises en violation de la Constitution.
2. Le magistrat est tenu de garder le secret sur les secrets prévus par les dispositions de la loi, ainsi que sur les faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa qualité. Il a le devoir fondamental de respecter la confidentialité des délibérés.
3. La grève, sous quelque forme que ce soit, est interdite aux magistrats.
4. Il est interdit aux magistrats de se manifester pour ou contre les partis politiques.
5. Il est interdit aux magistrats de participer à des institutions ou associations et, d'une manière générale, à des organisations qui ont des objectifs ou des activités secrètes ou qui imposent le secret à leurs membres.
- Enfin, aux magistrats du Conseil d'État s'applique leur propre Charte d' obligations déontologiques.

1.2. La Charte de déontologie

1.2.1. Votre institution dispose-t-elle par ailleurs d'une Charte de déontologie ou d'un Recueil de principes déontologiques ?

☒oui

☐non

Dans l'affirmative : à quelle date ce document a-t-il été adopté ?

La Charte a été adoptée par l'Assemblée réunie en Conseil en novembre 2021

1.2.2. L'adoption d'un tel document constitue-t-elle une obligation pour votre institution ?

☐oui

☒non

Veuillez le cas échéant expliquer :

1.2.3. Ce document a-t-il été adopté en réponse à un événement particulier ayant suscité une émotion dans l'opinion publique ?

☐oui

☒non

Si oui, veuillez expliquer le contexte juridique et politique qui a été à l'origine de l'adoption de ce texte :

1.2.4. Qui a rédigé ce document ?

☒un groupe de travail composé exclusivement de membres de votre juridiction

☐un groupe de travail élargi à des personnalités extérieures

☐un groupe de travail associant des associations de juges administratifs

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

En novembre 2019, la Présidente de l'époque a chargé un groupe de travail, composé de juges du Conseil d'État, de la rédaction d' une Charte de déontologie. Ce groupe a été inspirée par les différents textes internationaux pertinents et tenu compte des observations de GRECO

1.2.5. Quelle est l'autorité qui a signé et édicté ce document ?

☐le président de votre institution

☒un organe collégial de votre institution

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Le texte a été approuvé après discussion, avec quelques modifications, par l'Assemblée en conseil

1.2.6. Ce document a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs révisions ?

☐oui

☒non

Veuillez le cas échéant expliquer l'objet de ces révisions :

1.2.7. Quelle est la valeur juridique de ce document ?

☐ce document comporte des règles de droit contraignantes (droit dur)

☒ce document comporte des normes de droit souple

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

La Charte a le caractère de droit souple. Elle précise bien qu'elle *«n'établit pas de règles juridiques, ni n'introduit d'obligations ou de droits. Pour cette raison, elle n'est pas fondée sur une autorisation législative ni liée au règlement du Conseil d'État. La Charte n'est donc pas un texte qui peut donner lieu à des procédures disciplinaires ou être utilisé à l'encontre d'un juge du Conseil d'État. ..»*.

1.2.8. Veuillez joindre ce document à votre réponse, si possible dans une traduction française ou anglaise, sous la forme d'un document annexé ou d'un lien Internet.

https://www.adjustice.gr/webcenter/faces/oracle/webcenter/webcenterapp/view/pages/shared/ResourceViewer.jspx?wc.taskFlowId=doclib-folder-viewer&resourceScope=&resourceId=WebCenterSpaces-ucm%23dDocName%3AVMDOCMGT02OSDD078353&resourceReferer=resourceExternal&wc.taskFlowPath=%2Foracle%2Fwebcenter%2Fdoclib%2Fview%2Fjsf%2Ftaskflows%2FfolderViewer%2FfolderView.xml&_adf.ctrl-state=hvc1hpkym_98&wc.contextURL=%2Fspaces%2Fste&resourceType=&wc.tabLabel=Chartis_Deontologias_DL_StE.pdf&_afrLoop=14081899807999536#!

1.3. Le champ d'application des règles déontologiques :

1.3.1. Qu'une charte de déontologie ou un texte équivalent ait ou non été adopté, les règles déontologiques applicables aux membres de votre cour suprême sont-elles applicables à l'identique aux magistrats des juridictions du fond de votre ordre juridictionnel ?

☐oui

☒partiellement

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

La Charte ne s'applique pas aux juges administratifs du fond. Toutefois, les principes déontologiques fondamentaux régissant l' exercice du pouvoir judiciaire, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et le statut de la magistrature, sont communs à tous les magistrats.

1.3.2. À qui s'imposent ces règles déontologiques ?

☒**aux membres de votre institution en activité en son sein**

☒**aux membres de votre institution qui n'y servent pas temporairement, sous le régime du détachement ou de la disponibilité, dans d'autres administrations ou dans le secteur privé**

☒**aux membres démissionnaires**

☒**aux membres admis à la retraite**

☐aux agents administratifs (conseillers référendaires, assistants juridiques, agents de greffe, stagiaires….) qui assistent les membres de votre institution

☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

- Par rapport aux ex juges du Conseil d'État, la Charte comporte une série de dispositions ; Il est prévu que ses dispositions s'appliquent à la vie privée et publique des juges aussi bien en activité qu' en retraite, dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour assurer le respect des principes et des contenus dans la Charte.
- La Charte précise qu'elle régit à la fois les fonctions judiciaires et non judiciaires exercées par les juges du Conseil d'État.
- Après sa retraite, l' ex membre du Conseil d'État doit avoir un comportement compatible avec la dignité des fonctions qu'il exerçait
-Après sa mise à la retraite, l'ex juge du Conseil s'abstient d'accepter, comme conseil ou avocat, des affaires dans lesquelles il a été impliqué pendant son mandat ou des affaires qui y sont directement liées. Il s'abstient de tout acte qui pourrait donner l'impression qu'il exploite des informations acquises pendant son service. Il ne doit pas utiliser le prestige de sa fonction ou ses contacts avec les magistrats ou le personnel de manière à se placer dans une position avantageuse par rapport aux autres avocats ou à mettre en cause l'autorité et l'impartialité de ses anciens confrères.
- Après sa mise à la retraite, l'ex membre du Conseil doit faire preuve de retenue dans sa conduite et ses déclarations concernant les affaires dont la Cour a eu à connaître pendant la durée de son service.

1.3.3. Dans l'hypothèse où votre institution exercerait à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction consultative, les obligations déontologiques qui pèsent sur les membres exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions diffèrent-elles ?

☐oui

☒non

☐sans objet

Veuillez le cas échéant expliquer :

1.3.4. S'il existe une dualité de juridiction dans votre pays distinguant un ordre juridictionnel administratif et un ordre juridictionnel judiciaire, les règles déontologiques applicables aux magistrats de ces deux ordres sont-elles différentes ?

☐oui

☒partiellement

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

1.3.5. Si les règles déontologiques sont en tout ou partie différentes pour les magistrats de ces deux ordres, veuillez indiquer un ou plusieurs exemples d'obligations qui s'appliquent aux magistrats d'un seul ordre ou qui s'appliquent différemment aux magistrats de l'un et l'autre ordres de juridiction :

Les principes fondamentaux sont bien évidemment les mêmes, étant donné d'ailleurs que les juges des deux ordres sont régis par le même statut.
En tout cas des différences existent. A titre d'exemple, la Charte des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire et du parquet, ne prévoit pas de collège de déontologie.

1.3.6. Si les magistrats qui composent votre institution relèvent de plusieurs catégories différentes (par exemple un siège et un parquet), sont-ils soumis à des règles déontologiques différentes ?

☐oui

☐non

☐partiellement

+**☐sans objet**

Si ces règles déontologiques sont en tout ou partie différentes pour ces magistrats de catégories différentes, veuillez donner un exemple.

1.4. L'articulation des règles déontologiques et disciplinaires :

Un manquement aux obligations déontologiques constitue-t-il nécessairement une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ?

☐oui

☒non

Dans la négative, veuillez donner un exemple :

Même si la Charte s'applique aux membres du Conseil en retraite et contient certaines recommandations, leur méconnaissance ne saurait constituer une faute disciplinaire (v. question 1.2.7)

1.5. La formation aux règles déontologiques :

Les membres de votre institution sont-ils sensibilisés ou formés à la déontologie ?

☒oui

☐non

Dans l'affirmative, comment et selon quelle périodicité ?

Les magistrats, même ceux du Conseil d'État (depuis 1997), sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale de la Magistrature (section de justice administrative). L'enseignement comprend des cours de déontologie ; en plus les enseignant dans le cadre des autres cours essaient de traiter ce genre de questions. Enfin, dans le cadre de la formation continue il se peut que des questions pareilles soient abordées

1.6. Le collège de déontologie

1.6.1. Votre institution a-t-elle créé ou dispose-t-elle d'une instance collégiale ou d'une autorité unipersonnelle chargée de répondre aux questions déontologiques susceptibles de se poser aux membres de votre institution ?

☒oui

☐non

1.6.2. Dans l'affirmative, comment est-elle désignée ?

Le Conseil est composé de trois membres : d' un vice-président du Conseil d'État, comme président, d'un conseiller d'État, qui sont nommés par l'Assemblée en conseil, et d'un magistrat du Conseil nommé par l'Association des juges du Conseil d'État. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et sont soumis à un devoir de confidentialité.

1.6.3. Dans l'affirmative et dans l'hypothèse d'une instance collégiale, comment est-elle composée ?

v. supra

1.6.4. Qui peut saisir cette instance ?

☒un membre de votre institution pour une question déontologique le concernant

☐un magistrat des juridictions du fond pour une question de déontologie le concernant

☐le président de votre institution

☐d'autres membres de votre institution

☐un justiciable qui estime qu'un magistrat a méconnu ses obligations déontologiques

☐cette instance peut s'autosaisir

+☐autres

Veuillez le cas échéant expliquer :

Le collège peut être saisi aussi bien par un juge du Conseil en exercice que par un juge en retraite.

1.6.5. Les avis rendus par cette instance sont-ils rendus publics ?

☒oui

☐non

1.6.6. Dans l'affirmative, les avis publiés sont-ils anonymisés ?

☒oui

☐non

1.6.7. Ces avis peuvent-ils être contestés devant le juge ?

☐oui

☒non

Veuillez expliciter la portée juridique de ces avis :

La Charte précise que les avis ne sont pas contraignants. En plus, ses avis ne peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre du juge qui a posé la question, ni être utilisées contre lui en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire.

1.7. La déclaration d'intérêts

1.7.1. Les membres de votre institution doivent-ils remplir une déclaration d'intérêts ?

oui

+ ☐**non**

Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les modalités de son dépôt :

Il faut noter que tous les magistrats et procureurs sont tenus chaque année de déposer une déclaration détaillé de leur patrimoine. Cette obligation concerne aussi les magistrats du Conseil d' État. Cette déclaration est déposée à une commission qui fonctionne au sein du Parlement et est composée comme suit: 1) Le président de la commission parlementaire permanente de la transparence et des institutions, 2) deux conseillers d'État, 3) deux conseillers à la Cour de Cassation, 4) deux conseillers à la Cour des comptes, 5) un procureur adjoint près la Cour de Cassation 6) le Président de l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent, 7) le Président de l'Autorité nationale pour la transparence, 8) un vice-gouverneur de la Banque de Grèce, 9) un député du groupe parlementaire le plus important qui participe au gouvernement, 10) un membre du groupe parlementaire le plus important ne participant pas au gouvernement.

1.7.2. Existe-t-il une procédure particulière, ou un organisme *ad hoc*, charger d'examiner les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître lorsqu'un membre de votre institution la quitte pour le secteur privé ?

Non

1.8. Le serment

Les membres de votre institution doivent-ils prêter un serment ?

☒**oui**

☐non

Dans l'affirmative, en quoi consiste ce serment et comment est-il prêté ?

Le serment, prêté par tous les magistrats est le suivant «Je jure de rester fidèle à mon pays, d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement mes fonctions». Il est prêter publiquement, devant l'Assemblée du Conseil avant que le magistrat n' entre en fonctions. Ce type de serment est le même que celui des fonctionnaires

II La déontologie : le contenu des règles

Cofinancé par l'Union européenne

2. 1. Indépendance, impartialité et prévention des conflits d'intérêts

2.1.1. Dans quelles hypothèses un membre de votre institution doit-il s'abstenir de siéger ou risque-t-il d'être récusé d'une formation de jugement ?

☒en cas de liens familiaux susceptibles de lier le magistrat avec une partie

☒en cas de liens amicaux susceptibles de lier le magistrat avec une partie

☒en raison des fonctions antérieures exercées par le magistrat

☐autre

Veuillez expliquer en citant, s'il en existe, des exemples jurisprudentiels

L' Assemblée du Conseil d'État en conseil a été amené, en 2019, à examiner la question relative à l'existence ou non d'un motif de récusation d'un juge dans le cas où un parent de celui ci est employé par un cabinet d'avocats représentant une partie dans une affaire particulière devant le Conseil. Il a été souligné qu' actuellement, nous constatons une tendance croissante au développement de grands cabinets d'avocats, ce qui conduit à la conclusion que le fait qu'un avocat représentant une partie dans un procès, est enfant ou parent proche (par exemple un conjoint) du juge ne constitue pas automatiquement un motif de récusation du juge. Toutefois, un motif de récusation est établi si, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, des doutes légitimes peuvent être soulevés quant à l'impartialité du juge ; ceux ci sont évalués au cas par cas par la formation compétente de la juridiction. En conséquence, l'Assemblée en conseil a décidé qu'un registre devrait être créé au greffe de la Cour, dans lequel les juges devraient noter la participation de leurs parents ou d'autres personnes apparentées, à des cabinets d'avocats ; dans le même registre devrait également être signifier les cas de procès dans lesquels les parents des juges du Conseil d'État ont une participation active et substantielle dans le traitement des affaires, afin que la formation de jugement puisse déterminer s'il existe un empêchement à leur participation dans ces affaires.

2.1.2. Si votre institution exerce à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction consultative, quelles mesures individuelles met-elle en œuvre pour se conformer à la jurisprudence *Procola* de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 28 septembre 1995 selon laquelle le fait que certains membres exercent successivement, à propos des mêmes décisions, des fonctions consultatives et juridictionnelles est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de l'institution ?

☐interdiction de participation d'un membre au jugement d'un recours dirigé contre un acte pris après avis consultatif de votre institution s'il a pris part à la délibération de cet avis

☐interdiction pour les membres d'une formation de jugement de consulter les dossiers des formations consultatives

☒autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Il n'existe pas d'interdiction formelle de participer à la formation de jugement. Il s'agit plutôt d'une pratique bien établie, not. quand un recours se dirige par voie d'action contre le décret.

2.1.3. Si votre pays autorise les membres de votre institution à la quitter temporairement pour aller exercer d'autres fonctions dans le secteur public ou privé, quelles règles déontologiques encadrent un tel départ et, le moment venu, un tel retour ?

☐obligation d'abstention, avant le départ, de prendre part à toute délibération mettant en cause un futur employeur dès l'instant où l'intéressé entre en pourparlers avec celui-ci

☐interdiction pour les membres concernés, au cours de cette période temporaire hors de l'institution, d'intervenir sur des dossiers dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles

☐interdiction pour un membre exerçant la profession d'avocat de présenter des requêtes et mémoires et de paraître à l'audience devant votre institution pendant une durée déterminée

☐obligation d'abstention, le cas échéant pendant une durée déterminée après le retour, de participer au jugement des litiges concernant les décisions prises par l'autorité auprès de laquelle le membre exerçait précédemment ses fonctions

+☐autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Selon le statut des magistrats, un juge démissionnaire ou révoqué pour incapacité physique jusqu'au grade de maître des requêtes du Conseil d'État (ou de la Cour des comptes, de juge d'appel des tribunaux administratifs ou de la juridiction civile et d' un juge de paix de première classe) peut être nommé de nouveau à un poste vacant du même grade que celui dont il s'est démis. Toutefois, le démissionnaire ou le licencié doit demander une nouvelle nomination dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, il doit réunir toutes les conditions requises pour être nommé magistrat, à l'exception de l'âge, et avoir accompli au moins trois ans de service. La décision de nomination en ce qui concerne les magistrats de la juridiction administrative, est prise par le Conseil supérieur de la magistrature administrative, qui détermine également l'ancienneté de l'intéressé. En tout cas, dans la pratique les juges du Conseil d'État ne font jamais usage de cette faculté (de quitter le Conseil et réintégrer quelques années plus tard). Il n'existe pas de règles déontologiques spécifiques encadrant cette faculté

2.1.4. Un membre de votre institution peut-il recevoir des cadeaux ?

☐oui

+☐oui, à certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

D'après la Charte, «*le juge du Conseil d'État et les membres de sa famille ne doivent pas accepter de cadeaux ou d'autres avantages de quelque nature que ce soit en relation avec des actes, des*

omissions ou des actions découlant de l'exercice de ses fonctions judiciaires. En dehors de ces fonctions, le juge peut accepter des dons ou autres avantages, à condition qu'ils ne créent pas ou ne soient pas susceptibles de créer, compte tenu des circonstances, une présomption de partialité ou d'ébranler la confiance dans son intégrité et son indépendance.
Il est de pratique courante et constante que les magistrats n'acceptent pas de cadeaux ou autres avantages en rapport avec les affaires qu'ils traitent. L'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de repas ou d'autres avantages accordés à un juge pour des raisons d'étiquette (comme la participation à des conférences, des exposés, des séminaires ou d'autres événements publics, ou la représentation de la cour dans des forums internationaux) ne soulève pas, en principe, de questions quant aux principes régissant sa conduite, tant que leur valeur ne dépasse pas les limites généralement acceptées.
Enfin, le juge du Conseil d'État doit faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il accepte des cadeaux ou autres avantages qui lui sont offerts en sa qualité de magistrat, même s'ils sont apparemment sans rapport avec l'exercice de ses fonctions judiciaires, en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles ils sont offerts, afin de ne pas compromettre son image d'impartialité et d'intégrité».

2.1.5. Un membre de votre institution peut-il recevoir une décoration honorifique de son pays ou d'un pays étranger ?

☒oui

☐oui, à certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Cette question n'est pas traitée par la Charte. En tout cas les membres du Conseil peuvent en principe recevoir des décorations, mais ça se fait rarement.

2.2. Exercice des libertés individuelles

2.2.1. Des limites sont-elles posées à la liberté d'expression et d'opinion des membres de votre institution ?

+☐**oui**

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme tout citoyen, le juge a le droit, constitutionnellement garanti pour chacun, d'exprimer ses convictions et ses opinions. Néanmoins ,selon la Charte, il doit veiller à ce que son comportement, maintienne et renforce la confiance du public dans son impartialité et dans celle du système judiciaire. En conséquence, il doit prendre le même soin dans l'expression de ses convictions de toute nature.

2.2.2. En particulier, l'utilisation des réseaux sociaux par les membres de votre institution est-elle encadrée ?

☐oui

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

La Charte précise que : L'utilisation des réseaux sociaux par le juge constitue une manifestation du droit d'expression. Il doit quand même faire preuve d'une prudence particulière lors de l'utilisation des réseaux sociaux et des messages, même s'ils sont supprimés, à cause de la possibilité d'une diffusion rapide à un large cercle de personnes, même s'il s'agit de messages publiés dans des " profils " privés. Il doit être conscient des risques posés par les avancées technologiques. Notamment, des possibilités d'identification, de recoupement, de conservation indéfinie et de traitement ultérieur de ses données, de ses contacts, par des tiers autorisés ou non. Pour ces raisons, le juge doit, lorsqu'il utilise les réseaux sociaux, respecter les principes déontologique énoncés dans la Charte, même s'il utilise les réseaux sans dévoiler son identité.

2.2.3. À titre d'exemple, un membre de votre institution peut-il participer à un débat public de portée générale (par exemple sur l'immigration ou sur l'euthanasie), à condition de ne pas évoquer spécifiquement une affaire particulière au jugement de laquelle il aurait participé ?

oui

+☐**oui, sous certaines conditions**

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Le juge doit d'éviter d'adopter une position ferme sur les questions invoquées au débat publique Il peut participer au débat public en exprimant son point de vue et doit être ouvert au débat public. Toutefois, lorsqu'il exprime son point de vue, il doit le faire avec le soin et la considération qui s'imposent. Il doit faire preuve de prudence et de discrétion, en particulier sur les questions qui font l'objet d'affaires pendantes.

2.2.4. Un membre de votre institution peut-il écrire et publier un article ou un livre ? peut-il enseigner dans une université publique ou dans un établissement privé d'enseignement ?

☒**oui**

☐oui, sous certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Un juge du Conseil d'État peut évidemment publier un livre ou un article, en prenant soin toutefois de rester dans les limites imposées par les fonctions qu'il exerce.
Selon l'art. 89 de la Constitution, «1. Est interdite aux magistrats la prestation de out autre service rémunéré, ainsi que l'exercice d'une profession quelconque. 2. À titre exceptionnel, est permise l'élection des magistrats comme membres de l'Académie ou comme professeurs dans des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que leur participation à des conseils ou commissions exerçant des compétences de caractère disciplinaire, de contrôle ou juridictionnel, et à des commissions de préparation des lois, si leur participation est prévue spécialement par la loi... »

2.2.5. Dans l'affirmative, doit-il solliciter l'autorisation préalable du chef de votre institution ?

☐oui

☒non

Veuillez le cas échéant préciser :

2.2.6. Est-il permis aux membres de votre institution d'exercer des activités politiques ?

☐oui

☐oui, sous certaines conditions

☒non

Veuillez le cas échéant expliquer :

La Constitution interdit formellement aux magistrats d'exercer des fonctions ministérielles.
En plus, le statut interdit aux magistrats de se manifester pour ou contre les partis politiques (v. supra 1.1.2).

2.2.7. Les membres de votre institution peuvent-ils se présenter à des élections ?

☐oui

☐oui, sous certaines conditions

☒non

Veuillez le cas échéant expliquer :

2.2.8. Si un membre de votre institution est élu, peut-il continuer à exercer ses fonctions dans votre institution ?

☐oui

☐oui, sous certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

2.2.9. Si un membre de votre institution est élu, peut-il, dans l'hypothèse de fonctions électives à temps complet, réintégrer votre institution à l'expiration de leur mandat ?

☐oui

☐oui, sous certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

2.2.10. Un membre de votre institution peut-il signer une pétition ?

☐oui

☐oui, sous certaines conditions

+☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

2.2.11. Un membre de votre institution peut-il participer à une manifestation ?

☐oui

+☐oui, sous certaines conditions

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

On pourrait dire que manifester est un aspect du droit d'exprimer ses opinions ; concernant un juge ce droit doit s'exercer de façon à ne pas compromettre son impartialité et la confiance du public au Conseil d'État.

2.2.12. Un membre de votre institution peut-il invoquer une « clause de conscience » pour refuser d'appliquer la loi – par exemple en refusant de sanctionner un médecin qui aurait, en violation des dispositions qui lui en font l'obligation, manqué à son devoir d'information de ses patientes sur la possibilité qui leur est offerte d'interrompre leur grossesse ?

Non. Il est obligé d'appliquer la loi

2.3. Cas pratiques

Pour donner de la chair à notre discussion, les organisateurs du colloque souhaiteraient discuter de questions concrètes que vous avez rencontrées et sur lesquelles votre Collège de déontologie, si vous en avez un, se serait prononcé.

À titre d'exemple, le Conseil d'Etat français vous en soumet quatre :

- Sur l'impartialité : Un rapporteur public du Conseil d'Etat [chargé de présenter aux membres de la formation de jugement l'affaire dont ils sont saisis, les questions juridiques qu'elle pose et de leur proposer une solution] peut-il recevoir un cadeau d'un tiers, non partie au litige, pour le sens des conclusions qu'il a rendues dans une affaire concernant l'euthanasie d'un éléphant ? (avis n° 2013/4 du 17 juin 2013)

- Sur les conflits d'intérêts : Quels dossiers un chef de juridiction peut-il attribuer à un magistrat dont le conjoint est un des plus importants membres du Gouvernement français ? (avis n° 2017/4 du 18 septembre 2017)

- Sur les conflits d'intérêt : Sous quelles conditions un ancien magistrat administratif peut-il exercer la profession d'avocat ? (recommandation n°2017-1 du 15 novembre 2017)

- Sur l'obligation de réserve et la liberté de production d'œuvres de l'esprit : Un magistrat judiciaire détaché au Conseil d'Etat peut-il, durant sa période de détachement, publier un essai à caractère historique sur l'affaire *Ranucci*, qui avait défrayé la chronique et conduit à l'une des dernières exécutions capitales en France en 1976 (avis n° 2016/4 du 17 janvier 2017)

III. Le recrutement des membres

3.1. Qui peut être recruté dans votre institution ?

3.1.1. Combien de membres en moyenne recrutez-vous chaque année dans votre institution ?

En moyenne quatre auditeurs par an

3.1.2. Tous les nouveaux membres sont-ils recrutés au même grade ou les membres de votre institution sont-ils répartis en plusieurs grades pour lesquels des modes de recrutement distincts existent ? Veuillez expliquer :

En principe le recrutement se fait au grade d' auditeurs Un pourcentage de 1/5 des places des conseillers d'État est occupé par des juges des Cours d'Appel

3.1.3. Des conditions d'âge sont-elles posées au recrutement de ces nouveaux membres ?

+☐**oui**

non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les auditeurs sont recrutés parmi les éléves de l'Ecole de la magistrature ; or la limite d'âge pour y accéder est de 28 à 45 ans. Les juges des cours d'appel qui sont promus au grade de conseillers ne doivent pas avoir plus de 64 ans (c.à d. qu'ils doivent avoir au mois trois ans de service , l'age de la retraite des conseillers d'état étant 67 ans)

3.1.4. Des conditions de diplôme sont-elles posées au recrutement de ces nouveaux membres ?

☒**oui**

☐non

Veuillez expliquer :

Pour pouvoir se présenter au concours de l'École de la magistrature il faut être titulaire d'un diplôme de droit.

3.1.5. Est-il possible de devenir membre de votre institution directement après la fin d'études d'universitaires ou le cas échéant après une école de formation ?

☐oui

☒**non**

Veuillez expliquer :

Il faut avoir suivi avec succès les cours de l'École de la magistrature

3.1.6. Des conditions d'expérience professionnelle préalable sont-elles au contraire requises pour devenir membre de votre institution?

+ ☐**oui**

non

Veuillez expliquer :

Pour pouvoir se présenter aux examens d' entrée de l'École de la magistrature il faut i) avoir exercé le métier d'avocat pendant deux années ou ii) être titulaires d'un doctorat en droit avec une année de pratique du droit ou iii) être fonctionnaire du greffe titulaire d'un diplôme de droit et avoir trois années de service iv) ou être juge de paix ou membre du Conseil juridique de l'État

3.1.7. Des membres des juridictions du fond peuvent-ils devenir membres de votre institution ?

☒oui

☐non

Veuillez expliquer :

v. supra 3.1.2.

Dans l'affirmative, quelle est leur proportion dans le nombre de nouveaux membres ?

v. supra 3.1.2.

3.1.8. Quel est l'âge du plus jeune de vos collègues ?

La plus jeune auditrice est née en 1993 (31 ans)

3.1.9. Les membres de votre institution sont-ils recrutés sans limitation de durée – c'est-à-dire pour une carrière qui se terminera avec le départ en retraite – ou pour un contrat d'une durée déterminée ?

On entre au Conseil pour y faire carrière

3.2. Comment se déroule la procédure de recrutement dans votre institution ?

3.2.1. Le pouvoir exécutif intervient-il dans la procédure de recrutement des membres de votre institution ?

☐oui

☒non

Veuillez expliquer :

3.2.2. La procédure de recrutement des membres de votre institution donne-t-elle lieu à un entretien individuel ?

☐oui

☒non

3.2.3. Dans l'affirmative, cet entretien est-il l'occasion d'apprécier la motivation du candidat, mais aussi ses connaissances juridiques ?

☐oui

☐non

3.2.4. La procédure de recrutement varie-t-elle selon le grade auquel le candidat postule – dans l'hypothèse où les recrutements dans votre institution pourraient se faire à des grades différents (cf. supra 3.1) ?

+**☐oui**

☐non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les auditeurs sont recrutés après avoir terminer l' École de la magistrature. La promotion d'un juge des Cours d'appel est décidé par le Conseil supérieure de la juridiction administrative.

3.3. Comment se déroule la nomination des membres de votre institution ?

3.3.1. La nomination des membres de votre institution résulte d'une décision :

☐du pouvoir exécutif (par exemple d'un décret présidentiel)

☒du pouvoir judiciaire (du président de votre institution ou bien d'un collège de juges indépendants)

☒autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Au grade d'auditeur accèdent les élèves de l'École de la magistrature, selon leur placement à l'examen final et leurs choix. Le juges des cours d'appel sont choisis par le Conseil de la magistrature administrative. La nomination des juges se fait par décret présidentiel, mais il s'agit d'une formalité, l'administration étant liée à nommer les élèves de l'École de la magistrature ou les personnes choisies par le Conseil de la magistrature administrative.

3.3.2. La nomination des membres de votre institution peut-elle être contestée en justice ?

+☐oui par voie d'action à l'occasion de la nomination desdits membres

☐oui par voie d'exception au titre de la régularité de la composition des membres de la formation de jugement

non

Dans l'affirmative, devant quel juge ?

Toute personne ayant intérêt à agir pourrait contester les résultat des examens d'entrée à l'École de la magistrature aussi bien que les résultats des examens finaux devant le Conseil d'État par un recours pour excès de pouvoir. En pratique, très peu de recours ont été exercé contre les résultats des examens d'entrée, p.ex. pour contester la limite supérieur d'age d'entrée (40 ans auparavant). En ce qui concerne la décision du Conseil de la magistrature administrative relative à la promotion des juges de Cours d'Appel au grade de conseiller d'État, elle peut faire l'objet d'un recours par toute personne ayant un intérêt légitime devant l'Assemblée en conseil.

3.3.3. Si votre institution est compétente pour connaître de ce contentieux, comment assure-t-elle le respect du droit à un procès équitable ?

Afin de respecter le principe d'impartialité, les juges du Conseil, membre du jury d'examens de l'École de la magistrature sont reportés.